

Versailles, le 02 septembre 2013

Le Recteur de l'académie de Versailles
Chancelier des universités

A

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

S/C de madame la directrice et messieurs les
directeurs académiques des services de l'Éducation
nationale

Rectorat
3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles
Cedex

Division
de l'Organisation
Scolaire

DOS

DOS/RB/AA/
n°2013-322

Dossier suivi par
Ravi
BAKTAVATSALOU
Tél.
01 30 83 41 50
Tc.p.
01 30 83 46 96
Mél
ce.dos@ac-versailles.fr

Objet : Personnels enseignants et d'éducation stagiaires du second degré – régime de la décharge de service au titre de la formation.

Réf : circulaire ministérielle n°2012-104 du 3 juillet 2012 relative au dispositif d'accueil d'accompagnement et de formation

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle citée en référence, et en complément à la circulaire académique SG/AE/CM/2013 n°13-029 du 28 juin 2013, la présente note a pour objet de préciser le champ d'application du régime de la décharge de service au titre de la formation des stagiaires pour l'année scolaire 2013-14.

1°) Personnels stagiaires bénéficiaires de la décharge

La circulaire n°2012-104 du 3 juillet précitée prévoit que les personnels enseignants et d'éducation stagiaires affectés devant élèves bénéficient d'une décharge de service « dès lors qu'ils ne sont pas titulaires d'un autre corps enseignant ou qu'ils ne disposent pas d'une forte expérience ».

Il convient de considérer que l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, lauréats des concours externes ou internes, bénéficie par principe d'une décharge de service au titre de la formation, **à l'exclusion** :

- des stagiaires lauréats d'une liste d'aptitude sauf les professeurs des écoles accédant au grade de certifié ;
- des stagiaires ex-certifiés, lauréats du concours de l'agrégation interne ou externe ;
- des stagiaires lauréats des concours réservés.



2/2

Pour toutes les autres situations, le principe de la décharge de service s'applique. Il en va ainsi notamment pour :

- les stagiaires ex-PLP ou ex-CPE lauréats du CAPES ou de l'agrégation, quelle que soit leur ancienneté ;
- les stagiaires qui peuvent avoir exercé en qualité d'agent contractuel, quels que soient leur statut ou leur ancienneté de service ;
- les stagiaires de 2012-13 placés en situation de renouvellement ou de prolongement de stage pour 2013-14 ;
- les professeurs des écoles nommés certifiés sur liste d'aptitude ;
- les stagiaires titulaires d'un corps autre que ceux relevant de l'enseignement du second degré.

Les éléments ci-dessus sont repris dans le tableau en annexe.

2°) Quotité de la décharge de service au titre de la formation

Pour les personnels enseignants stagiaires, la décharge de service au titre de la formation est calculée sur la base de trois heures hebdomadaires.

Pour les personnels d'éducation ou de documentation stagiaires, la décharge est de six heures hebdomadaires.

3°) Organisation des services des personnels enseignants et d'éducation stagiaires

La circulaire académique du 03 juillet 2013 pose les principes et les modalités d'organisation des services des personnels enseignants et d'éducation stagiaires pour lesquels un plan de formation adapté est mis en œuvre, sous la forme de stages filés tout au long de l'année scolaire, de dispositifs de tutorat et de formation en ligne.

Par ailleurs, il conviendra, que la décharge de service au titre de la formation pour les personnels enseignants et d'éducation stagiaires se traduise effectivement par un abattement de leurs obligations de service. La traduction de décharge sous forme d'heures supplémentaires ne peut être envisagée qu'à titre tout à fait exceptionnel pour répondre à la nécessaire continuité des enseignements.

Je vous remercie de particulièrement veiller à la mise en œuvre de ces dispositions qui visent à faciliter l'accueil et la formation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires. Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Déborah BÉ

Point sur les décharges des enseignants stagiaires

Pas de décharge	Décharge
Lauréats des concours réservés Lauréats de l'agrégation, interne ou externe, ex-certifiés Lauréats liste d'aptitude (hors professeurs des écoles devenant certifiés sur liste d'aptitude)	Ex-agents contractuels, quel que soit leur statut ou leur ancienneté Stagiaires 2012-2013 en <i>renouvellement</i> de stage pour 2013-14 Stagiaires 2012-2013 en <i>prolongation</i> de stage pour 2013-14 Ex-PLP lauréats du CAPES ou de l'agrégation, quelle que soit leur ancienneté Ex-CPE lauréats du CAPES ou de l'agrégation, quelle que soit leur ancienneté Professeurs des écoles nommés certifiés sur liste d'aptitude Tous les autres cas (selon la disposition de la circulaire ministérielle n°2012-104 du 21 juin 2012) : les personnels enseignants et d'éducation stagiaires bénéficient d'une décharge de service "dès lors qu'ils ne sont pas titulaires d'un autre corps d'enseignants ou qu'ils ne disposent pas d'une forte expérience d'enseignement"